

SECURITIES ACT

EXEMPTIONS OF CERTAIN CONTRACTS ISSUED BY INSURANCE COMPANIES FROM YUKON SECURITIES LAWS (RULE 15-501)

PART 1

Definitions

1 In this Rule,

“Act” means the *Securities Act* S.Y. 2007, c.16. « *Loi* »

“insurance contract” means

(a) a security as described in paragraph (e) of the definition of security in section 1 of the Act that is a contract issued by an insurance company which provides for payment at maturity of an amount not less than three quarters of the premiums paid by the purchaser for a benefit payable at maturity;

(b) a security as described in paragraph (j) of the definition of security in section 1 of the Act that is an income or annuity contract issued by an insurance company. « *contrat d’assurance* »

PART 2

Exemption

2 An insurance contract is exempt from all and any provision of Yukon securities laws, with the exception of this Rule.

PART 3

Effective Date

3 This Rule comes into effect on March 17, 2008.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

EXEMPTIONS DE CERTAINS CONTRATS ÉMIS PAR DES SOCIÉTÉS D’ASSURANCE SOUS LE RÉGIME DU DROIT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU YUKON (RÈGLEMENT 15-501)

PARTIE 1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement :

« contrat d’assurance » S’entend :

(a) d’une valeur mobilière, visée à l’alinéa e) de la définition de valeur mobilière à l’article 1 de la loi, représentant un contrat émis par une société d’assurance qui offre un paiement à l’échéance d’un montant au moins égal aux trois quarts des primes payées par l’acheteur pour une prestation payable à l’échéance;

(b) d’une valeur mobilière, visée à l’alinéa j) de la définition de valeur mobilière à l’article 1 de la loi, représentant un contrat de revenu ou de rente émis par une société d’assurance. “*insurance contract*”

« *Loi* » *Loi sur les valeurs mobilières* L.Y. 2007, ch.16.
“*Act*”

PARTIE 2

Exemption

2 Un contrat d’assurance est exempt de toutes dispositions sous le régime du droit sur les valeurs mobilières du Yukon, à l’exception du présent règlement.

PARTIE 3

Date d’entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.